

PRÉFET DE PARIS

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Pôle Concurrence, Consommation  
et Répression des Fraudes  
Service Métrologie

**Décision n° 15.13.610.002.1 du 26 mars 2015  
portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
pour la vérification périodique  
d'instruments de mesure réglementés  
(IPFNA)**

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA), en service ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2009 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique et automatique, en service ;

**Vu** l'annexe technique à l'attestation d'accréditation (convention n° 3409) délivrée par le COFRAC, accréditation n° 2-1997 du 1<sup>er</sup> mai 2013 ;

**Considérant** le courrier de la société TRI PESAGE SERVICE en date du 7 janvier 2015 demandant le renouvellement de leur décision d'agrément ;

**Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Par application des dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la société TRI PESAGE SERVICE (TPS) située à PARIS (75015), 10, rue Louis Vicat, est agréée (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

**Art. 2.** - La présente décision est valable jusqu'au 20 avril 2019. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations.

**Art. 3.** - La portée de l'agrément est définie par les limites et conditions prévues à l'annexe technique à l'attestation d'accréditation n° 2-1997 délivrée par le COFRAC (convention n° 3409) susvisée. Sous certaines conditions, la société TPS peut effectuer des vérifications dans son atelier de PARIS.

**Art. 4.** - Trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société TPS devra en demander le renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale. Le silence gardé par l'organisme sur le renouvellement de son agrément vaut décision de rejet.

**Art. 5.** - La présente décision, qui sera notifiée à la société TPS, entre vigueur le 21 avril 2015.

Fait à Paris, le 26 mars 2015.

Pour le préfet et par délégation,

pour le directeur :  
le chef du service métrologie,



Lionel SILVERT